

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 03 juillet 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 27 juin 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 32

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – C. TAWAB KEBAY – S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – R.M. THUILOT – M. GAMIETTE – M. ISSA – M. SOILIH – A. ABOUDOU – S. CHABROT – L. JACQUEMIN – S.L. DIARRA – I. KEDDOU – S. GHENAIM – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – A. BELABDA – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : G. DJEARAMIN représenté par Y. LE BRIAND – A. ZERKAL représenté par S. GHENAIM – F. MAHFOUD représentée par C. TAWAB KEBAY – M. AUBRY représentée par A. ABOUDOU – A. KOSE représentée par L. CAMARA – N. KENYA représentée par K. OUKBI – C.O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT – J. BOUBENDIR représentée par N. SAUNIER.

Délibération N° DEL – 2023 – 079 : Demande de subvention au titre de l'appel à projet franco-palestinien 2022-2024 en soutien à la coopération décentralisée du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales françaises, article L.1115-1,

Vu la délibération DEL-2021-131 portant adhésion à l'AJPF (Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés palestiniens et les villes françaises),

Vu la délibération DEL-2022-122 relative au protocole de jumelage établi le 29 novembre 2022 par la ville de Grigny d'une part, représentée par le Maire, Monsieur Philippe RIO,

et le Camp de réfugiés Palestiniens d'Aïda d'autre part, représenté par le président du comité populaire, Monsieur Saïd ALAZZEH,

Vu le Règlement de l'appel à projet franco-palestinien 2022-2024 (2^{ème} tranche) en soutien à la coopération décentralisée du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères,

Considérant que le projet « DE GRIGNY À AIDA : PROGRESSER ENSEMBLE POUR FAIRE DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE, DES OUTILS POUR LA PAIX, L'ÉMANCIPATION ET LE DÉVELOPPEMENT LOCAL » dont le budget total est de 150 580 €, s'inscrit dans les objectifs et modalités de l'appel à projet franco-palestinien 2022-2024 (2^{ème} tranche) en soutien à la coopération décentralisée du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales - DAECT),

Considérant l'avis de la commission Ressources réunie le mercredi 28 juin 2023

Délibère et,

Approuve le projet de coopération décentralisée 2023/2024 entre la ville de Grigny et le camp de réfugiés d'Aïda en Cisjordanie,

Demande une subvention de 64 000 € au Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères au titre de l'appel à projet franco-palestinien 2022-2024 (2^{ème} tranche) en soutien à la coopération décentralisée pour mettre en œuvre ce projet,

S'engage :

- À respecter le programme tel qu'établi au travers de ces 6 actions de coopération,
- À respecter le calendrier prévisionnel tant que possible, en fonction des aléas liés à la situation géopolitique sur place,
- À respecter le budget présenté dans le cadre du projet,
- À mentionner la participation du MEAE via la DAECT (Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales) et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer le dossier et à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIG...

Vote à l'unanimité

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le
Transmis en Préfecture le*

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification